
1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour régler les procédés sur saisie immobilière, dans les cas de folle-enchère.

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 21 septembre, 1852.

Seconde lecture, vendredi, le 16 octobre, 1852.

M. SICOTTE.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR JOHN JOYELL, RUE LA MONTAGNE.

BILL.

Acte pour régler les procédés sur saisie immobilière, dans les cas de folle-enchère, dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est juste que les créanciers ne soient pas dépourvus de leurs droits sur les biens immeubles de leurs débiteurs, ou retardés injustement dans le recouvrement de leurs réclamations, par des enchères d'adjudicataires insolubles ou inconnus lors des ventes et adjudications des immeubles de leurs débiteurs saisis réellement ; et attendu que la loi ne donne pas aux tribunaux l'autorité suffisante pour parer dans ces occasions aux arrangements frauduleux des débiteurs avec les enchérisseurs, il est statué, etc. Preamble.

10 Que lorsqu'il sera constaté devant la cour de laquelle la saisie réelle aura émané, par le retour du shérif, ou de tout autre officier ministériel dûment autorisé à procéder en telle saisie, que l'adjudicataire d'un immeuble saisi réellement a négligé de payer le prix de son adjudication, conformément aux conditions de la vente, la cour, sur la demande de la partie poursuivante, ou du défendeur, ou d'aucune partie opposante, ordonnera au shérif ou à tout autre officier ministériel sus indiqué, de procéder à la revente du dit immeuble, à la folle-enchère de l'adjudicataire, après deux criées par deux dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale du lieu où l'immeuble est situé, ou s'il n'y a pas telle église, à l'endroit le plus fréquenté, et après deux avertissements publiés dans un papier public du district, et enjoindra au dit shérif ou à tel officier ministériel d'exiger de chaque enchérisseur qui se présentera lors de telle revente, avant de recevoir sa première enchère, le dépôt et paiement d'une somme égale à trois fois celle des frais alors dus à la partie poursuivante pour frais de jugement et de saisie réelle. La revente pour folle enchère sera faite par le shérif sur l'ordre de la cour, à l'instance du demandeur.

II. Que si le dit enchérisseur refuse de payer telle somme il est enjoint à tel shérif, ou officier ministériel, de continuer la dite revente, comme si telle enchère n'eut pas été offerte d'après l'enchère précédente. Dépot d'une somme égale à trois fois les frais.

III. Que dans le cas d'une troisième vente et adjudication par la négligence du second adjudicataire de consigner le prix de son adjudication, il sera loisible à la cour, si cela est demandé par une partie intéressée, d'ordonner que tel shérif, ou officier ministériel, dans le cas de troisième vente la cour pourra ordonner que le shérif exige des

enchérisseurs exigera de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale à la dette due à la partie demanderesse, en capital, intérêts et frais.

Le demandeur ou son procureur pourra dispenser du dépôt des sommes, etc.

IV. Que lorsque le demandeur, ou son procureur *ad litem*, ou toute personne dûment autorisée à agir pour le demandeur, autorisera tel shérif ou officier ministériel, soit par écrit ou en présence de deux témoins idoines dont tel officier notera les noms dans ses procédés, de recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger consignation de deniers, dans les cas indiqués, tel shérif ou officier ministériel recevra telle enchère, et procédera à la vente et adjudication de l'immeuble saisi, sans exiger la consignation et paiement des sommes susdites ou d'aucune somme. 5 10

Une somme égale au montant des frais pourra être exigée de l'enchérisseur dans certains cas.

V. Que si après l'émanation du writ *de terris* et avant la première adjudication il est déclaré sous serment devant un des juges de la cour, par la partie demanderesse ou son avocat dans la cause, qu'elle est croyablement informée et croit que le défendeur, pour retarder la vente de l'immeuble saisi, fera adjuger l'immeuble à des adjudicataires insolvables ou inconnus, la cour pourra donner ordre à tel shérif, ou officier ministériel, qui sera tenu de s'y conformer, d'exiger de tout enchérisseur, lors de la vente de l'immeuble, le dépôt et paiement entre ses mains d'une somme égale à celle due pour les frais jusqu'au jour de la vente, avant de recevoir telle enchère, à moins que tel shérif, ou officier ministériel, ne soit, lors de la vente, autorisé par le demandeur, ou par son procureur *ad litem*, ou par une personne fondée de procuration à surveiller ses intérêts, à recevoir telle enchère sans exiger tel dépôt et consignation. 15 20 25

Le fol enchérisseur tenu à des dommages envers le poursuivant, contraint par corps.

VI. Que dans tous les cas, le fol enchérisseur et adjudicataire sera tenu en outre à tous autres dommages et intérêts envers le créancier poursuivant; et tenu aussi par corps de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. Cet excédant sera payé aux créanciers suivant leur ordre, ou si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. 30

La contrainte par corps sera décernée par la cour, etc.

VII. Que telle contrainte par corps sera décernée par la cour, sur la demande du demandeur, ou du défendeur ou de tout opposant non colloqué pour toute sa dette, qui constatera par la production devant le tribunal des pièces de la procédure et de la saisie immobilière, que tel enchérisseur n'a pas payé et consigné le prix de son adjudication, et qu'il y a eu différence entre son prix et celui de la revente; et telle contrainte par corps sera décernée et devra durer jusqu'à paiement par le fol enchérisseur de telle différence et de tous frais encourus pour obtenir telle contrainte par corps. 35 40